



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCKMEIER FRANCE

73 RUE DE PIED DE FOND
79000 NIORT

Références : 0007201780/2024-189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE implanté 73 RUE DE PIED DE FOND 79000 NIORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE
- 73 RUE DE PIED DE FOND 79000 NIORT
- Code AIOT : 0007201780
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Stockmeier est spécialisée dans le négoce de produits chimiques avec les emballages d'origine, ainsi que la distribution de produits après reconditionnement des produits chimiques reçus en vrac dans des contenants du type GRV, fûts, bidons... Le siège de la société est basé à Rennes.

Le site d'une superficie de 11 730 m², est enclavé entre la voie ferrée et la Rue pied de Fond. 24 personnes travaillent sur le site qui a été créé en 1967 et refait presque intégralement en 2007. Il dispose de 4 cuves enterrées de solvants, de 19 cuves de chimie minérale ainsi que 1200 emplacements palettes. Il n'y a pas de fabrication, ni de mélanges, seulement de la dilution (par eau adoucie ou déminéralisée).

Le groupe a fait l'acquisition d'un second site à 800m du site historique de Stockmeier pour délocaliser les stockages de produits non classés, notamment l'agroalimentaire.

L'exploitant a déclaré qu'aucun fait marquant n'est survenu sur le site depuis la dernière inspection.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet	2 mois
7	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
5	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
6	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
8	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 mai 2024 a permis de relever trois non-conformités, en lien avec le plan des canalisations du site, les capacités de rétention des magasins non pourvus de batardeau ainsi que la position de la vanne d'isolement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet la note de calcul des capacités de rétention.</p> <p>Il indique par la même occasion que les différentes rétentions que l'on peut retrouver sur site ont été réalisées de sorte qu'aucun mélange incompatible ne puisse se produire.</p> <p>Le site est divisé en plusieurs zones : le parc solvants, le parc des acides, le parc des bases, les stockages extérieurs ainsi que les magasins couverts 1, 2, 3 et 4 (contenants ne dépassant pas 1000L en intérieur et 2500L en extérieur).</p> <p>Parc « Solvants » :</p> <p>La zone des solvants est constituée de 5 cuves enterrées métalliques (double enveloppe). L'exploitant indique que le matériau (inox) des cuves est compatible avec les produits qu'elles contiennent.</p> <p>La cuve n°5 située le plus au Sud-Est de la zone solvant fait office de cuve de rétention de 35 m³ pour la zone de dépotage et de conditionnement du parc solvants.</p>

Les 4 autres cuves de solvant sont compartimentées et contiennent respectivement 30 m³ d'acétone, deux fois 15 m³ d'acétate d'éthyle, 15 m³ de méthylethylecétone, 15 m³ d'alcool dénaturée, 15 m³ d'acétate d'éthyle et 15 m³ de White Spirit.

Dans le cas où la cuve de 35 m³ déborderait, l'excédant serait drainé par le réseau du site muni de siphons coupe-feu vers le bassin de rétention de 500 m³.

La rétention du parc « solvants » est correctement dimensionnée.

Parc « Acides » :

Le parc des acides est constitué de 11 cuves aériennes, réparties dans 3 cuvettes de rétention distinctes, revêtues d'un film de poly-éthylène. L'exploitant indique que le poly-éthylène est compatible avec les acides.

La répartition est la suivante :

Les cuves n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont associées à une cuvette de 229 m³ pour un besoin de 135 m³. Ces dernières contiennent de l'acide sulfurique, nitrique, chlorhydrique, phosphorique, du mélange d'acide, du chlorure ferrique et du chlorure ferreux pour un volume maximal de 270 m³.

Les cuves n°9 et 11 sont associées à une cuvette de 53 m³ pour un besoin de 40 m³. Ces dernières contiennent de l'AD-Blue et de l'acide acétique pour un volume maximal de 80 m³.

Les cuves n°10 et 12 sont associées à une cuvette de 54 m³ pour un besoin de 40 m³. Ces dernières contiennent de l'eau oxygénée et de l'eau déminéralisée pour un volume maximal de 80 m³.

Le niveau des cuves est mesuré en temps réel par un système radar avec report sur le système de supervision. Les vannes de pied de cuve sont pneumatiques à fermeture positive : en cas de perte d'alimentation ou de l'air comprimé, les vannes se ferment.

Les rétentions du parc « acides » sont correctement dimensionnées.

Parc « Bases » :

Le parc des bases est constitué de 8 cuves, réparties dans 2 cuvettes de rétention revêtues d'un film de poly-éthylène. L'exploitant indique que le poly-éthylène est compatible avec les bases.

La répartition est la suivante :

Les cuves n°13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont associées à une cuvette de 230 m³ pour un besoin de 130 m³.

Ces dernières contiennent de la javel, de la soude, du mélange basique, de l'eau adoucie pour un volume maximal de 260 m³.

Les cuves n°21 et 22 sont associées à une cuvette de 54 m³ pour un besoin de 40 m³. Ces dernières contiennent du mélange basique et de la javel pour un volume maximal de 80 m³.

De la même façon que pour le parc « acides », le niveau des cuves est mesuré en temps réel par un système radar avec report sur le système de supervision. Les vannes de pied de cuve sont pneumatiques à fermeture positive : en cas de perte d'alimentation ou de l'air comprimé, les vannes se ferment.

La vérification du creux des cuvettes est effectué chaque jour par les agents de conditionnement ainsi que le vendredi soir lors de la revue hebdomadaire du site.

Le jour de l'inspection, les cuvettes ne présentaient pas d'eau météorique.

Les cuvettes sont équipées d'autocollants de niveau très visibles en tout point de vue permettant à chaque agent passant dans les abords proches des cuvettes de constater un potentiel dépassement de niveau.

Les rétentions du parc « bases » sont correctement dimensionnées.

Zone de conditionnement des acides et des bases :

Cette zone est séparée en deux, les égouttures sont récupérées séparément et stockées dans des cuves de 5000L semi-enterrées en poly-éthylène de 2 cm d'épaisseur.

Les contenants présents sur l'aire de conditionnement ne dépassent pas 2500L.

Les rétentions de l'aire de conditionnement sont correctement dimensionnées.

Stockages extérieurs :

Les stockages extérieurs présentent des contenants ne dépassant pas 2500L. Ces stockages sont drainés par un réseau en polyéthylène munis deux siphons anti-feu. L'un est situé sur le stockage extérieur de solvants, l'autre avant le bassin de rétention de 500 m³.

Magasin n°1 :

Le magasin B1 peut contenir au maximum 178 palettes (0,8 m³), le besoin en rétention est donc de 72 m³.

Ce magasin possède des batardeaux permettant de retenir 84 m³.

Magasin n°2 :

Le magasin B2 peut contenir au maximum 290 palettes (0,8 m³), le besoin en rétention est donc de 116 m³.

Ce magasin est encaissé par rapport au niveau du sol, l'exploitant n'est pas en mesure de donner la capacité de cette rétention.

Magasin n°3 :

Le magasin B3 peut contenir au maximum 474 palettes (0,8 m³), le besoin en rétention est donc de 190 m³.

Ce magasin est encaissé par rapport au niveau du sol, l'exploitant n'est pas en mesure de donner la capacité de cette rétention.

Magasin n°4 :

Le magasin B4 peut contenir au maximum 260 palettes (0,8 m³), le besoin en rétention est donc de 72 m³. Ce magasin possède des batardeaux permettant de retenir 114 m³.

Si un débordement devait avoir lieu dans l'un des magasins, les eaux d'extinction seraient collectées par l'avaloir menant au bassin de rétention de 500 m³.

Non-conformité n°1 Fiche n°1. Dimensionnement des rétentions encaissées des magasins n°2 et n°3 :

L'exploitant fournit les justificatifs de dimensionnement des rétentions des magasins n°2 et n°3 sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : <u>Parc « Solvants » :</u> La cuve n°5 enterrée est métallique (double enveloppe), le matériau de cette dernière est compatible avec les produits qu'elle contient. Située le plus au Sud-Est de la zone solvant, elle fait office de cuve de rétention (35 m ³) pour la zone de dépotage et de conditionnement du parc solvants. Cette rétention enterrée est jaugée chaque semaine manuellement à l'aide d'une pige. Le 10 mai 2024, le creux de la cuve a été mesuré par l'exploitant à 34430L. Ce dernier ajoute qu'une poire de niveau permet le déclenchement d'une alarme lorsque le niveau dépasse 5000L. <u>Parc « Acides » :</u> Le parc des acides est constitué de 11 cuves aériennes, réparties dans 3 cuvettes de rétention distinctes, revêtues d'un film de poly-éthylène. L'exploitant indique que le poly-éthylène est compatible avec les acides. La vérification du creux des cuvettes est effectuée chaque jour par les agents de conditionnement ainsi que le vendredi soir lors de la revue hebdomadaire du site. Le jour de l'inspection, les cuvettes ne présentaient que très peu d'eau météorique, l'exploitant pompait l'eau météorique de la cuvette dédiée aux cuves n°10 et 12. Les cuvettes sont équipées d'autocollants de niveau très visibles en tout point de vue permettant à chaque agent passant dans les abords proches des cuvettes de constater un potentiel dépassement de niveau. <u>Parc « Bases » :</u> Le parc des bases est constitué de 8 cuves, réparties dans 2 cuvettes de rétention revêtues d'un film de poly-éthylène. L'exploitant indique que le poly-éthylène est compatible avec les bases. La vérification du creux des cuvettes est effectuée chaque jour par les agents de conditionnement ainsi que le vendredi soir lors de la revue hebdomadaire du site. Le jour de l'inspection, les cuvettes ne présentaient pas d'eau météorique. Les cuvettes sont équipées d'autocollants de niveau très visibles en tout point de vue permettant à chaque agent passant dans les abords proches des cuvettes de constater un potentiel dépassement de niveau. <u>Aire de conditionnement des acides et des bases :</u> Cette zone est séparée en deux, les égouttures sont récupérées séparément et stockées dans des cuves de 5000L semi-enterrées en poly-éthylène de 2 cm d'épaisseur. Ces cuves sont pompées par batch dans une troisième cuve, une pompe doseuse ajuste le pH avant envoi des effluents vers la filière « déchets ».

Stockages extérieurs :

Les stockages extérieurs présentent des contenants ne dépassant pas 2500L. Ces stockages sont drainés par un réseau en polyéthylène munis de deux siphons coupe-feu. L'un est situé sur le stockage extérieur de solvants, l'autre avant le bassin de rétention de 500 m³.

Le jour de l'inspection, le bassin de 500 m³ était vide. L'exploitant indique qu'en cas de déversement accidentel quel qu'il soit, l'alarme générale serait déclenchée et le bassin automatiquement fermé par action humaine. Il ajoute que la vanne d'isolement du site est aussi asservie à une mesure de pH.

L'inspection répond que selon l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, la vanne d'isolement du site doit rester fermée et qu'il appartient à l'exploitant de s'assurer que le creux du bassin de rétention est suffisant.

Magasin n°1 :

Le magasin n°1 est construit sur dalle béton, cette dernière semble en bon état, elle est étanche au produit qu'elle contient.

Magasin n°2:

Le magasin n°2 est construit sur dalle béton, cette dernière semble en bon état, elle est étanche au produit qu'elle contient.

Magasin n°3:

Le magasin n°3 est construit sur dalle béton, cette dernière semble en bon état, elle est étanche au produit qu'elle contient.

Magasin n°4:

Le magasin n°4 est construit sur dalle béton, cette dernière semble en bon état, elle est étanche au produit qu'elle contient.

Non-conformité n°1 Fiche n°2. Fermeture de la vanne d'isolement du bassin de rétention :

Pour respecter la prescription de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, la vanne d'isolement du bassin de rétention doit rester fermée en permanence. L'exploitant ferme la vanne d'isolement et transmet la consigne de gestion des eaux du bassin sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection constate, le jour de la visite, que les différents types de substances liquides dangereuses sont exploitées indépendamment les unes des autres dans des zones bien définies. Ainsi, les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.
Constats : L'inspection constate, le jour de la visite que les différents types de substances liquides dangereuse sont exploitées indépendamment les unes des autres dans des zones bien définies. La seule rétention déportée du site se trouve être le bassin de confinement des eaux pluviales pour le parc extérieur de solvant. Ainsi, les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne peuvent pas être associés à une même rétention déportée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
Prescription contrôlée : Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à

mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Constats :

Tous les liquides (eaux pluviales, eaux d'extinction ou éventuelle fuite d'un container (<2500L) ainsi que les égouttures) sont recueillis et dirigés de manière gravitaire vers le bassin de rétention déportée de 500 m³.

Le réseau d'avaloirs est constitué de canalisations en polyéthylène.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, les ouvrages sont contrôlés au moins une fois par an ou plus : comme élément de contexte, l'exploitant indique que les regards coupe-feu sont vérifiés trimestriellement.

L'ensemble des maintenances périodiques du site est consigné sur le document interne à l'entreprise DOC-REG-CRAS-QHSE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

Les tuyauteries et capacités contenant les matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les capacités fixes sont équipées de vannes pneumatiques à fermeture automatique qui se déclenchent en cas d'activation de l'alarme générale.

Les tuyauteries, contenant des matières dangereuses, sont contrôlées périodiquement. Les modalités d'entretien et d'examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans le document DOC-REG-CRAS-QHSE interne à l'entreprise.

L'exploitant présente un document attestant que le plan de révision des tuyauteries a eu lieu en date du 18/09/2023.

En outre, l'inspecteur constate lors de la visite du site que les tuyauteries et leurs supports semblent en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : Lors de la visite, l'inspecteur constate que les tuyauteries transportant des matières dangereuses sont correctement repérées avec des autocollants indiquant le type de produit transporté ainsi que le sens de transfert. Les tuyauteries sont protégées des chocs du fait de leur positionnement sur les parcs. Ces dernières se trouvent au plus proche des cuves de stockage à l'intérieur du parc, lui-même entouré d'un trottoir. En séance, l'exploitant présente un plan détaillé des tuyauteries à l'échelle du site. Non conformité n°1 Fiche n°7. Plan des tuyauteries : Le plan présenté est trop petit ou de trop faible qualité pour être exploité lors d'un incident. L'exploitant se dote d'un plan opérationnel, suffisamment grand et lisible pour être lu dans toutes les situations, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent : — est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m ² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; — est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le bassin de rétention de 500 m³ du site est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident, y compris les eaux météoriques. Il est creusé et doté d'un liner en polyéthylène compatible avec les substances présentes sur le site.

Le calcul D9a indique un besoin de rétention maximal de 297 m³ pour le pire scénario (2 heures d'extinction eaux météoriques comprises).

Le dispositif de commande de fermeture du bassin est piloté par un pH-mètre et manuellement. En cas d'alerte générale, les personnels d'astreinte ou les équipiers de première intervention sont chargés de contrôler la fermeture de la vanne.

Le dispositif de fermeture est contrôlé tous les vendredis soir. Cette action est consignée sur la fiche fin de poste par l'agent qui effectue le contrôle. L'exploitant présente en séance la fiche du 03 mai 2024.

Les organes de commande de ce bassin sont donc actionnables en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Le jour de la visite du 13 mai 2024, l'exploitant présente l'état des stocks informatisé. Par échantillonnage, l'inspecteur consulte l'état des stocks des produits inflammables et vérifie la cohérence des quantités stockées avec les quantités enregistrées. Le magasin n°1 contient, entre autres, 360 kg de Naphta 90-170 (AA50247), 720 kg de Regor Fluid (RG28620) et 520 kg d'alcool éthylique (AA20271).

Remarque n°1 Fiche n°9. Conditions de stockage magasin n°1 :

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le flocage en toiture du magasin n°1 tombait. La défaillance du flocage peut remettre en question la tenue au feu du bâtiment. L'exploitant a indiqué en séance qu'il était en train de traiter le problème.

Remarque n°2 Fiche n°9. Présence de chariots électriques en charge dans les magasins de stockage :

La littérature prouve que la présence ou la charge non surveillée de matériels équipés de batteries (notamment Li-ion) peut-être la cause de départ de feu. Pour exemple, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles relate plusieurs cas similaires dans sa base de données ARIA : #ARIA 58245, #ARIA 61365.

Remarque n°3 Fiche n°9. Conditions de stockage magasin n°3 :

L'exploitant a construit une mezzanine dans le magasin n°3. Il devra, en conséquence, mettre à jour les plans de l'installation et réaliser l'analyse du risque de cette modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant a établi les consignes de sécurité et les a synthétisés sur un document unique de façon à ce qu'il soit le plus lisible et opérationnel possible (DOC-URG-CONSIGNES).

Les procédures décrites dans ce document sont les suivantes :

- Accident mettant un jeu l'intégrité physique d'un personnel ;
- Déversement accidentel ;
- Cas spécifique d'une brûlure chimique ;
- Incendie ;
- Évacuation.

En plus des consignes, le document présente les plans d'évacuation de toutes les zones.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite